# Conditions Générales Monard Law

## I. APPLICATION

Art. 1. Ces conditions générales concernent le contrat entre le client et Monard Law SCRL, dont le siège social est sis à 1150 Woluwe-Saint-Pierre (Belgique), Avenue de Tervueren 270, ayant comme numéro d'entreprise le 0538.839.651 (RPM Bruxelles) (ci-après « **Monard Law** »).

Art. 2. Ces conditions générales s'appliquent à tous les services fournis ou à fournir par Monard Law et à toutes les relations juridiques établies à ce sujet entre Monard Law et les tiers. Le fait de confier un dossier à Monard Law implique automatiquement l'acceptation des présentes conditions générales tant pour le dossier concerné que pour les dossiers ultérieurs, et ceci sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures dont le client sera informé de la manière adéquate. L'application des conditions générales du client ou de toutes conditions auxquelles se réfèrent les pièces provenant du client est expressément écartée.

## II. HONORAIRES, FRAIS ET PROVISIONS

Art. 3. Sauf convention contraire expresse, toutes les missions seront accomplies sur la base horaire aux tarifs horaires de Monard Law. Les tarifs horaires standard qui sont appliqués par Monard Law sont les tarifs qui ont été convenus au début de la prestation de service et peuvent faire l'objet d'une lettre de mission. Monard Law peut modifier les tarifs horaires en fonction de la nature de l'affaire, de l'enjeu, du degré de difficulté, de la spécialisation, de l'expérience de l'avocat en charge ainsi que de l'urgence de la mission. Ensuite, Monard Law peut toujours adapter ses tarifs horaires standards au début d'une nouvelle année comptable ou calendrier.

Art. 4. Les honoraires de Monard Law comprennent, sauf convention contraire expresse, les frais de bureau et d'administration. Les honoraires et frais de tiers, ainsi que les frais particuliers exposés dans le cadre d'un dossier qui ont été avancés par Monard Law sont toutefois portés en compte au client de manière distincte. Il s'agit entre autres, mais de manière non limitative, des frais de greffe, des frais de bureaux d'hypothèques, des frais des bureaux d'enregistrement, des bases de données et registres officiels et officieux, des tiers avocats, des huissiers de justice, des notaires, traducteurs, comptables, réviseurs, experts, médiateurs et autorités publiques (nationales ou étrangères), des frais de déplacement, des frais de recherche (infobase,...), etc.

Art. 5. Monard Law a le droit, tant avant le début que pendant ses travaux, de demander au client une avance sous forme de note de provision. Les travaux ne seront entamés ou

poursuivis qu'après paiement de la provision. Les frais ne seront également avancés que moyennant paiement de la provision précitée. Une provision est un montant forfaitaire que le client paie à Monard Law, préalablement à un état intermédiaire ou un état final détaillé. Dans l'état final, les provisions sont portées en déduction du montant total. Une provision, dont le montant dépend du travail à accomplir et/ou des frais à avancer, est toujours demandée aux nouveaux clients. Des provisions peuvent toujours être demandées lorsque la nature de l'affaire et/ou du travail à accomplir le nécessite(ent), ainsi que lorsqu'il y a un doute sur la solvabilité du client et/ou si des frais doivent être avancés

Art. 6. Tous les montants mentionnés ci-avant sont à augmenter du pourcentage de TVA applicable, actuellement 21%.

Art. 7. Toutes les factures de Monard Law doivent être payées par le client par virement sur un compte bancaire mentionné sur la facture dans les trente jours de la date de la facture. Tous les montants de factures de provision, d'honoraires ou de frais impayés sont augmentés de plein droit et sans aucune mise en demeure d'un intérêt de 8% l'an, à compter de la date de la facture, et d'une indemnité forfaitaire de 10% du montant de la facture, avec un minimum de 75 EUR. Ensuite, Monard Law a droit à l'indemnisation des frais judiciaires et de l'indemnité de procédure, si une procédure de recouvrement judiciaire est intentée.

Art. 8. Si le client n'est pas d'accord avec une facture, il doit la contester de manière écrite et motivée dans les huit jours de la réception de la facture.

Art. 9. Monard Law se réserve le droit de suspendre toutes ses prestations jusqu'au moment où toutes les factures seront intégralement payées, ou de mettre fin au contrat avec le client, et ceci avec effet immédiat. Monard Law ne peut être tenu pour responsable du dommage qui découlerait de la suspension de ses prestations ou de la résiliation du contrat avec le client.

Art. 10. Si les intérêts de plusieurs clients sont défendus dans le cadre de la même affaire, ces clients sont alors tenus de manière solidaire et indivisible du paiement de toutes les factures qui concernent cette affaire (augmentés le cas échéant des accessoires mentionnés dans ces conditions générales et de tous les frais de recouvrement), et ceci peu importe le client auquel les factures ont été adressées.

## III. FONDS DE TIERS

Art. 11. Monard Law transfère au client, dans les meilleurs délais, tous les montants qu'elle perçoit pour le compte du client. Si Monard Law ne peut immédiatement transférer, elle informe alors le client de la réception du montant et de la raison pour laquelle ce montant n'est pas transféré.

Art. 12. Monard Law peut retenir des montants qu'elle reçoit pour le compte du client des sommes en apurement des montants dont le client lui est redevable. Elle en informe le client par écrit.

Art. 13. Monard Law verse tous les montants qu'elle reçoit du client pour le compte de tiers dans les délais les plus brefs à ces tiers.

## IV. OBLIGATION DE MOYEN - RESPONSABILITÉ

Art. 14. Les obligations de Monard Law ne sont que de pures obligations de moyen, sauf (i) convention contraire expresse ou (ii) ce qui découle de la nature de l'obligation. Monard Law n'est pas responsable en cas de force majeure ou de cause étrangère. Dans le choix de tiers qui ne travaillent pas dans son organisation (en ce compris les avocats étrangers, comptables, experts en dommage, huissiers, experts, conseillers ou prestataires de services comme entre autres entreprises de poste ou de courrier ou institution bancaire ou financière), Monard Law fera preuve de la prudence nécessaire. Monard Law n'est toutefois pas responsable de fautes ou manquements de ces tiers.

Art. 15. Monard Law n'est pas responsable de fautes ou manquements des fonctionnaires judiciaires (e.a. police, personnel du greffe, magistrats), ni de l'arriéré judiciaire et/ou de la lenteur du traitement de dossiers par les instances qui traitent le litige.

Art. 16. Monard Law est assurée en responsabilité professionnelle dans le cadre de la mission confiée par le client. Seules les conditions et montants qui sont repris dans ladite assurance sont applicables. Le client accepte que l'indemnisation du dommage qu'il subirait en cas d'éventuelle(s) faute(s) professionnelle(s) est limitée au montant payé par l'assurance ou, à défaut de cela, au montant des honoraires portés en compte pour la mission concernée, sauf cas de mauvaise foi ou faute intentionnelle. La police, ou un certificat de cette police, peut être obtenue sur simple demande.

Art. 17. Les réclamations relatives aux services fournis par Monard Law ne peuvent être adressées qu'à Monard Law. Pour autant que la loi permette que les associés, collaborateurs ou travailleurs de Monard Law puissent être personnellement responsables, ces dispositions générales valent également pour ceux-ci, dans toutes leurs dispositions.

Art. 18. Monard Law rappelle à ses clients que les procédures juridiques impliquent des risques et frais (outre ses propres frais d'avocat). En particulier, Monard Law rappelle au client les règles relatives aux frais judiciaires telles que prévues aux articles 1017 et 1022 C.jud. et par l'Arrêté Royal du 26 octobre 2007 pris en exécution de ceux-ci. Sur la base de ces dispositions légales, en principe (dans les affaires civiles), la partie qui succombe est condamnée aux frais, ces frais comprennent entre autres une indemnité de procédure, c.-à-d. une « *intervention forfaitaire dans les frais et honoraires de l'avocat*

*de la partie qui l'emporte* ». Le montant de cette indemnité de procédure est fixé par des échelles tarifaires spécifiques, qui sont périodiquement indexées. Des règles similaires s'appliquent à d'autres procédures, comme p.ex. des procédures pénales, des procédures de droit administratif et des procédures disciplinaires. Le client reconnaît avoir été suffisamment informé à propos de ces risques et frais.

## V. INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITÉ

Art. 19. Le client doit fournir à première demande et immédiatement toutes les informations liées à la mission. Le client est responsable de l'exactitude, de l'intégralité et de la fiabilité des données et pièces fournies par ses soins. Si le client ne fournit pas, ou ne fournit pas à temps ou conformément aux accords sa collaboration nécessaire, Monard Law est libre de ne plus accomplir de prestations pour le client et de se dessaisir entièrement de l'affaire. Monard Law n'est pas responsable de tout dommage qui découlerait de ce dessaisissement.

Art. 20. Monard Law s'engage à traiter toute mission avec la confidentialité prévue au Code judiciaire et dans les règles déontologiques de l'Ordre des Avocats.

Art. 21. Conformément à la réglementation déontologique applicable (la « réglementation »), Monard Law prévient le client qu'elle peut occasionnellement utiliser le nom du client à des fins de marketing ou dans un contexte (comme des CV, des descriptions de la pratique et le site web) qui peuvent être considérés comme de la publicité accomplie par les avocats conformément à la réglementation. En acceptant ces conditions générales, le client accepte que Monard Law le fasse, dans le respect toutefois de l'obligation de respecter le secret professionnel ainsi que toute autre obligation que les avocats doivent respecter selon toute législation ou règles déontologiques applicables.

Art. 22. Les règles professionnelles permettent à Monard Law, dans le strict respect du secret professionnel, d'accepter des affaires pour d'autres clients dont les activités peuvent être concurrentes à celles du client. Monard Law est également en droit d'assister d'autres clients dont les intérêts sont contraires à ceux du client dans les matières dans lesquelles ce dernier ne consulte pas régulièrement Monard Law.

Art. 23. Avec l'accord du client, l'intervention dans une transaction ou un procès peut être communiquée à la presse. Dès que l'existence de cette transaction ou de ce procès devient publique, il ne faut plus d'autorisation préalable du client.

Art. 24. Les droits de propriété intellectuelle - contrats, avis, opinions, pièces écrites, conclusions et autres documents émanant de Monard Law tombent sous le secret professionnel et sont pour l'usage exclusif du(des) destinataire(s). Peu importe la forme ou le support sous lequel les services de Monard Law sont transmis, ceci a lieu exclusivement au bénéfice et à l'information du client. Ces documents sont protégés par

le droit d'auteur et ne peuvent être copiés en tout ou en partie, cités ou publiés (sauf pour usage interne du client), sans l'autorisation préalable de Monard Law, sauf si ceci est exigé par la loi ou par une instance régulatrice (auquel cas Monard Law devra en être préalablement averti, sauf si la loi l'interdit).

## VI. RÉSILIATION DU CONTRAT

Art. 25. Tant le client que Monard Law ont le droit de résilier en tout temps le contrat avec effet immédiat et sans motivation.

Art. 26. Le client est dans ce cas tenu de payer toutes les prestations et frais jusqu'à la date de résiliation. Monard Law adresse à cette fin un état final d'honoraires et frais au client.

Art. 27. Monard Law restitue au client, à première demande, son dossier, pour autant que dans l'intervalle aucun autre avocat n'ait été désigné par le client.

Art. 28. Monard Law n'est pas responsable du dommage qui découlerait de la résiliation de son contrat par le client.

## VII. OBLIGATION D'IDENTIFICATION

Art. 29. Le volet préventif de la législation anti-blanchiment, tel que modifié de temps à autre, s'applique également aux avocats. La législation anti-blanchiment vise à réprimer diverses formes de blanchiment. Les avocats doivent, dans le cadre du volet préventif, signaler certaines transactions et accomplir un certain nombre d'obligations administratives. Un signalement de certaines transactions suspectes doit avoir lieu auprès du bâtonnier, qui transfère ensuite l'information à la Cellule de Traitement de l'Information Financière. Cette obligation de signalement ne vaut en principe pas dans le cadre d'un litige judiciaire (potentiel). Ensuite, sur la base d'une obligation légale d'identification, l'avocat est tenu de contrôler l'identité du client. Il est interdit à Monard Law, ainsi qu'à l'avocat chargé du dossier, d'informer le client que des informations ont été communiquées et/ou qu'une enquête est en cours.

## VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30. Monard Law se réserve le droit de modifier en tout temps ces conditions générales. À défaut de contestation écrite, dans les quatorze jours de la notification des conditions générales modifiées au client, le client est réputé avoir marqué son accord sur le texte modifié et ce texte modifié lie le client pour l'avenir.

Art. 31. Si une ou plusieurs dispositions de ces conditions générales étaient nulles, non valables ou non contraignantes, ceci ne porte pas atteinte à la validité et au caractère contraignant des autres clauses de ces conditions générales. Les parties s'engagent à remplacer de commun accord une telle clause nulle, non valable ou non contraignante par une clause dont la portée se rapproche autant que possible de la clause d'origine.

Art. 32. Nos conditions générales sont disponibles sur notre site web en Néerlandais (Nederlands), en Français, en Allemand (Deutsch) et Anglais (English). En cas de contradiction entre les diverses versions linguistiques des présentes conditions générales, le texte de la langue dans laquelle la correspondance a principalement lieu avec le client prime.

Art. 33. Monard Law archive, après la fin de chaque mission, le dossier, et le conserve ensuite pour une période de cinq ans. Les documents originaux peuvent être restitués au client et doivent ensuite être archivés par ses soins. Après la période de cinq ans précitée, le dossier est définitivement détruit.

Art. 34. Le droit belge est exclusivement applicable à cette convention.

Art. 35. Pour tous les litiges, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire et du lieu d'établissement de l'avocat prestataire de services sont exclusivement compétents. Préalablement à une procédure judiciaire éventuelle, Monard Law tente de mettre fin à l'amiable au litige qui a vu le jour, conformément aux règles applicables de l'Ordre des Avocats.